



Représentation permanente du Royaume de Belgique
auprès du Conseil de l'Europe à **Strasbourg**

3 Place Sébastien Brant
67000 Strasbourg
E-mail: strasbourgPR@diplobel.fed.be

Monsieur Alain Berset
Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe à Strasbourg

Strasbourg, le 15 décembre 2025

Concerne : Conseil de l'Europe – Réaction de la Belgique concernant une alerte sur la Plateforme – n° 228/2025

Monsieur le Secrétaire Général,

Par la présente, la Belgique souhaite réagir à l'alerte n°228/2025 créée sur la plateforme pour la sécurité des journalistes le 10 octobre 2025 et intitulée « La journaliste indépendante Erika di Benedetto agressée par des policiers alors qu'elle couvrait une manifestation ».

La Belgique réaffirme son attachement à la liberté d'opinion et d'expression, en ce compris la liberté d'information et de la presse qui sont essentielles pour le bon fonctionnement d'une société démocratique basée sur l'Etat de droit. La Belgique est préoccupée par tout harcèlement ou toute intimidation de journalistes, toute atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique ou tout autre acte ayant des effets dissuasifs sur la liberté des médias. Elle condamne fermement tout acte visant à entraver l'exercice libre et indépendant du journalisme.

Nous confirmons qu'une plainte a bien été enregistrée auprès du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) concernant cet événement. Cette plainte fait actuellement l'objet d'un traitement par le Service d'enquêtes du Comité P pour le volet non-pénal et a également été transmise au Parquet pour les aspects pénaux.

Dans l'intérêt de l'enquête, aucun détail ne sera partagé sur son contenu tant qu'elle est en cours. Entretemps, la Belgique se réfère aux principes généraux suivants qui sont d'application :

La liberté de la presse est garantie en Belgique (article 25 de la Constitution), de même que le droit de réunion pacifique (article 26 de la Constitution). Le droit de filmer les actions de la police à des fins journalistiques est également prévu par la loi. Des directives appropriées sont données aux policiers (notamment par le biais de formations, de notes et de publications) pour assurer le respect de ce droit.

Chaque intervention policière est guidée par :

Premièrement, les exigences juridiques concernant le respect des droits et libertés et l'utilisation de la coercition et de la force. Voir la loi sur les fonctions de police (5/08/1992) (« LFP ») et la loi portant création d'un service de police intégré (7/12/1998 (« LPI »)).

Quelques éléments/principes directeurs :

Les services de police exercent leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par la loi ou en vertu de celle-ci. Dans l'exercice de leurs fonctions de police, les policiers veillent au respect et contribuent à la protection des droits et libertés individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'ont recours à des mesures coercitives que conformément à la loi.

Les fonctionnaires de police contribuent en tout temps à la protection des citoyens et, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public. Ils respectent et s'efforcent de faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales.

Dans l'exercice de ses fonctions de police, la police peut, compte tenu des risques encourus, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. **Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi.** Tout recours à la force doit être précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende l'usage de la force inefficace.

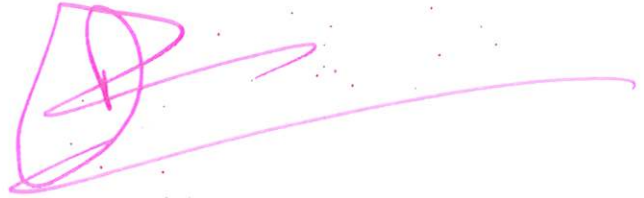
Deuxièmement, les principes du code de déontologie, qui comporte une disposition spécifique relative à la presse (cf. Code de déontologie des services de police (arrêté royal du 10 mai 2006)).

Dans le cadre du respect de la liberté de la presse, les membres de la police n'empêchent pas la présence de la presse sur les lieux des opérations de police si ce n'est sur les instructions de leur chef ou dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre public, à la sécurité des personnes, au respect du secret professionnel ou à la protection de la vie privée. Ils doivent se conformer aux dispositions légales et aux directives des autorités en matière de relations avec la presse (art. 64).

Et **troisièmement**, les principes de la Gestion Négociée de l'Espace Public : « Toute intervention abusive fait l'objet d'une analyse/enquête et d'une éventuelle sanction (pénale et/ou disciplinaire) ».

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de notre haute considération.

A handwritten signature in pink ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke.

Delphine DELIEUX
Ambassadrice